

L'EXPERTISE MEDICO-LEGALE

Il s'agit d'une étape essentielle dans la réparation indemnitaire des préjudices des victimes. L'expertise médico-légale est destinée à évaluer les préjudices des victimes mais uniquement d'un point de vue purement médico-légal.

La question de l'indemnisation monétaire n'est pas envisagée à cette étape. L'expertise médico-légale est menée par un médecin habitué à la réparation des préjudices corporels des victimes.

L'expert évaluera les préjudices des victimes en retenant des postes préjudices en pourcentage, en durée, sur des échelles de valeur, ou en se positionnant tout simplement sur l'existence ou non des préjudices en s'aidant de la nomenclature DINTILHAC.

Les postes de préjudice sont nombreux et il convient d'obtenir la meilleure évaluation médico-légale sur chaque poste pour que soit appréhendée au mieux l'indemnisation des préjudices de la victime.

L'expertise peut se faire dans un cadre amiable, comme pour la procédure d'indemnisation des accidents de la route selon la loi du 5 juillet 1985, ou dans un cadre judiciaire avec un expert désigné par les Tribunaux comme pour les victimes d'infraction.

Les missions de l'expert sont multiples. S'il existe une mission « type » dans le cadre de laquelle l'expert évalue les préjudices selon la liste établie par la nomenclature Dintilhac, l'expert peut être amené à répondre à une mission particulière notamment en cas d'indemnisation sur la base d'un contrat d'assurance comme une garantie accident de la vie privée.

En tout état de cause, il convient toujours de s'assurer dans quel cadre intervient l'expert et quels sont les contours de sa mission, sachant que les étapes de l'expertise seront toujours les mêmes.

1. L'EXPERT CONVOQUE LES VICTIMES DEUX À TROIS SEMAINES AVANT LEUR EXPERTISE.

Il ne convoque uniquement que la victime, en principe, à charge pour cette dernière de prévenir son Avocat et son propre Médecin-Conseil.

En effet, que l'expertise soit amiable ou judiciaire, la victime dispose toujours du droit d'être assisté par son Avocat et son Médecin-Conseil.

Or, la présence de ces deux professionnels au soutien de la victime n'est pas anodine en termes de réparation indemnitaire comme il sera vu par la suite.

2. L'EXPERT SOLLICITE TOUJOURS LA TRANSMISSION D'UN DOSSIER MÉDICAL DE LA VICTIME CLASSÉ DANS UN ORDRE CHRONOLOGIQUE ET ACCOMPAGNÉ DE TOUTES LES IMAGERIES.

Le dossier médical comporte notamment : le certificat médical initial, les certificats et comptes rendus d'hospitalisation et d'opérations, les ordonnances de soins et de traitements médicamenteux, les comptes rendus d'imagerie;

Il peut être ajouté à ce dossier médical : l'ensemble des documents de la sécurité sociale en cas de rente accident ou de capital invalidité, les arrêts de travail, l'ensemble des documents en lien avec la situation professionnelle lors de l'accident et actuelle.

Le cabinet MAATEIS, société d'avocats, aide à la constitution du dossier médical aux fins de s'assurer qu'il soit complet et que toutes les pièces transmises soient opportunes.
L'expert s'attardera à examiner l'ensemble des pièces médicales remises lors du jour de l'expertise.

3. ENSUITE, L'EXPERT SOLLICITERA DE LA VICTIME QU'ELLE LUI FASSE PART DE SES DOLÉANCES, C'EST-À-DIRE DE CE DONT ELLE SE PLAINT AUJOURD'HUI SUITE À SON ACCIDENT OU SON AGRESSION.

Ces plaintes peuvent être d'ordre physique comme « je n'arrive plus à m'accroupir pour faire mes lacets » pour une victime de fracture du col du fémur ou psychique comme « je fais des cauchemars toutes les nuits et ne veut plus conduire » pour une victime d'un accident de la circulation. Il est recommandé de faire une liste écrite des doléances pour les victimes pour ne rien oublier le jour de l'expertise.

Le cabinet MAATEIS, société d'avocats, compte tenu de son expérience dans la réparation des préjudices corporels assiste les victimes dans l'élaboration de leur liste de doléances.

4. UNE FOIS QUE L'EXPERT A ENTENDU LES DOLÉANCES DE LA VICTIME, IL EST PROCÉDÉ À SON EXAMEN MÉDICAL.

Une fois l'examen de la victime réalisé, l'expert libère la victime en lui précisant une date indicative de la remise de son rapport.

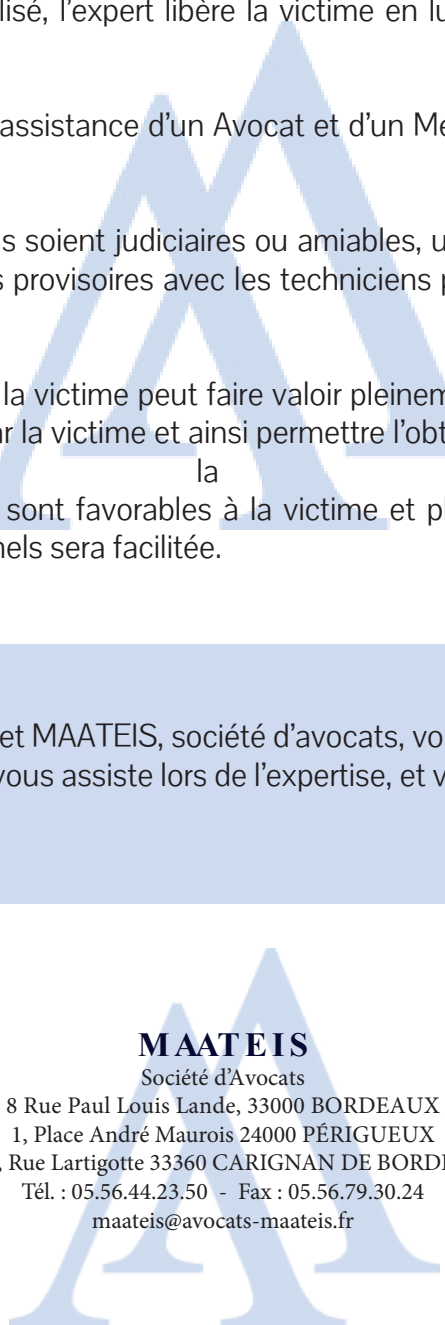
C'est à ce stade de l'expertise que l'assistance d'un Avocat et d'un Médecin-Conseil prend tout son intérêt pour la victime.

En effet, bon nombre d'experts, qu'ils soient judiciaires ou amiables, une fois la victime libérée de son examen, discutent de leurs conclusions provisoires avec les techniciens présents spécialisés en réparation du préjudice corporel.

C'est dans ce cadre que l'avocat de la victime peut faire valoir pleinement la teneur des préjudices personnels comme professionnels subis par la victime et ainsi permettre l'obtention de conclusions les meilleures pour la victime.
Or, plus les conclusions de l'expert sont favorables à la victime et plus la réparation indemnitaire de ses préjudices personnels et professionnels sera facilitée.

NOTRE INTERVENTION :

C'est la raison pour laquelle, le cabinet MAATEIS, société d'avocats, vous aide à constituer votre dossier médical et votre liste de doléances, vous assiste lors de l'expertise, et vous représente lors la discussion des conclusions médico-légales.



MAATEIS
Société d'Avocats
8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX
1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX
14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24
maateis@avocats-maateis.fr